Commission permanente de recours des réfugiés (2 emc Ch. fr.) - 7 février 2003

Demande d'asile - Mineur d'âge - Prise en considération du jeune âge.

Il n'apparaît pas un souci de prendre en considération leur jeune âge au moment des faits qu'ils relatent comme au moment de leurs dépositions successives dans le cadre de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le jeune âge peut expliquer, d'une part, une méconnaissance de certains faits ou une difficulté à les relater de manière structurée et circonstanciée et, d'autre part, une réticence à donner certaines informations par crainte qu'elles ne nuisent à des proches ou qu'elles en ternissent l'image. Tant la manière de procéder à l'audition d'un mineur que l'analyse ultérieure de ses dépositions doivent être effectuées en intégrant ces paramètres. La Commission ne peut retenir les contradictions portant sur le détail du déroulement d'événements survenus en 1994 alors que le requérant et sa sœur étaient âgés respectivement de 7 et 4 ans.

L'examen de la demande d'un mineur qui n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte impose d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent amener, sur la base des circonstances connues à accorder largement le bénéfice du doute.

En cause de : M.E.

(...)

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui est motivée comme suit

«Vous seriez mineur, de nationalité R. et d'origine ethnique mixte.

Vos parents ont été assassinés en mai 1994 par des I. Vous auriez dès lors été pris en charge ainsi que votre sœur, (M.A.) (SP: 4.916.547) par un Z.

Vous auriez tous fui en République Démocratique du Congo où vous auriez séjourné jusqu'en décembre 1999. Etant donné, qu'à cette époque, les R. étaient recherchés sur le territoire C., vous auriez fui (en compagnie de votre sœur et du Z.) à destination de la Belgique.

Force est cependant de constater que l'analyse de vos dépositions successives ainsi que celles de votre sœur et les vôtres, ont permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

En effet, vous avez soutenu au cours de votre audition au fond que lors de l'assassinat de vos parents, vous étiez absent et que lors de votre retour à la maison, vous avez trouvé vos frères et sœurs, votre tante A. et un ami Z. Et que vous avez ensuite vu les corps de vos parents sur la route (audition au fond, p. 3).

Tandis qu'au cours de votre audition en recours urgent, vous avez relaté que vous étiez en vacances chez le Z. avec votre sœur et que c'est lui qui vous aurait emmené voir les corps de vos parents (audition en recours urgent, p. 2).

Votre sœur a, pour sa part, précisé au cours de son audition au fond, qu'elle avait été se cacher chez sa tante lors de l'arrivée des I. et qu'en revenant à la maison les corps des parents s'y trouvaient (audition au fond, p. 3-4). Puis elle serait partie avec vous et le Z. Or, elle avait confirmé en recours urgent que vous étiez tous les deux en vacances chez le Z. et que c'était lui qui vous avait appris la nouvelle (note audition en recours urgent, sœur, p. 2).

Pour le surplus, vous avez prétendu au cours de votre audition au fond que vous n'avez fréquenté l'école en République démocratique du Congo que quelques jours sur les cinq années de séjour (audition au fond, p. 1; 4). Or, vous avez relaté au cours de votre audition en recours urgent et devant les services de l'Office des étrangers que vous avez suivi un enseignement scolaire à K. de la deuxième à la sixième primaire (audition en recours urgent, p. 4-5; audition à l'Office des étrangers, p. 18).

De plus, votre sœur confirme votre fréquentation scolaire durant toutes ces années (audition au fond, p. 4; audition en recours urgent, p. 3).

Une telle absence de convergence entre vos dépositions successives d'une part, et entre vos déclarations et celles de votre sœur, ne permet pas d'accorder une quelconque crédibilité à votre récit.

Relevons en outre que lors de votre audition au fond, vous avez déclaré que vous avez un contact téléphonique avec votre sœur aînée depuis janvier 2002 et qu'elle se trouve à G. avec ses enfants (note d'audition au fond, p. 1).

Votre sœur a ajouté à vos déclarations, que vos autres frères et sœurs seraient tous installés au R. (audition au fond, p. 1).

En vertu de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, dans toute décision concernant les enfants c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer. En l'espèce, cet intérêt commanderait que vous viviez auprès de vos frères et sœurs au R.

En conclusion, au vu des éléments de votre dossier ne permettant pas de considérer qu'il existe en votre chef une crainte actuelle et personnelle au sens de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.»

Qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie requérante fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte du jeune âge du requérant et de sa sœur dans l'examen auquel le Commissaire général a procédé;

Que la Commission constate que ni la motivation de la décision, ni le compte rendu de l'audition des requérants au Commissariat général ne laissent apparaître un souci de prendre en considération leur jeune âge au moment des faits qu'ils relatent comme au moment de leurs dépositions successives dans le cadre de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié;

Que ce jeune âge peut expliquer, d'une part, une méconnaissance de certains faits ou une difficulté à les relater de manière structurée et circonstanciée et, d'autre part, une réticence à donner certaines informations par crainte qu'elles ne nuisent à des proches ou qu'elles en ternissent l'image; que tant la manière de procéder à l'audition d'un mineur que l'analyse ultérieure de ses dépositions doivent être effectuées en intégrant ces paramètres;

Que dans le présent cas d'espèce, la Commission ne peut retenir les contradictions portant sur le détail du déroulement d'évènements survenus en 1994 alors que le requérant et sa sœur étaient âgés respectivement de 7 et 4 ans:

Qu'elle constate qu'à la lecture des notes d'audition dressées le 3 juillet 2002 au Commissariat général, il semble plausible que l'apparente contradiction portant sur la fréquentation scolaire au C. soit imputable à un malentendu (p. 1 : «n'a plus été à l'école (4ème ou 5ème primaire) mais juste quelques jours»); que non seulement la formulation apparaît renvoyer à une absence se limitant à quelques jours, mais que de surcroît, la mention de l'année scolaire (4ème ou 5ème primaire) indique une fréquentation scolaire de plusieurs années, le requérant ayant quitté le R. à l'âge de sept ans:

Considérant que l'examen de la demande d'un «mineur (qui) n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte» impose «d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs» (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 55, § 217); qu'il y a notamment lieu de tenir compte de la situation des membres de la famille du demandeur (op. cit. § 218);

Qu'il faut également rappeler que les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent amener, «sur la base des circonstances connues» «à accorder largement le bénéfice du doute» (op. cit., p. 56, § 219);

Considérant que la Commission a entendu à l'audience la grand tante du requérant, Madame U.D., réfugiée reconnue en Belgique; que cette dernière a pu fournir à la Commission des explications sur la situation familiale du requérant et de sa sœur;

Qu'il en ressort que le requérant appartient à une famille dont plusieurs membres, dont ses parents, ont été massacrés durant le génocide et dont d'autres ont été tués ou persécutés par le régime actuel, notamment du fait de liens de parenté avec une personnalité politique hutu connue, qui a exercé des responsabilités au service du gouvernement intérimaire en 1994; que plusieurs membres de sa famille sont reconnus réfugiés en Belgique;

Que ces faits sont établis à suffisance;

Qu'ils sont de nature à justifier une crainte d'être persécuté à son tour dans le chef du requérant;

Que cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, à savoir une famille dont les membres sont considérés comme hostiles au régime;

Considérant qu'en ce qui concerne le motif de la décision attaquée relatif à l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, la Commission estime que l'intérêt supérieur de l'enfant est d'être protégé s'il encourt dans son pays d'origine un risque de persécution au sens de la Convention; que ce droit d'être protégé prime sur toute autre considération relative à l'intérêt de l'enfant; que de plus, la Commission souligne qu'en l'espèce le requérant et sa sœur sont pris en charge en Belgique par une grand-tante, ellemême reconnue réfugiée;

Considérant, en conséquence, que le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève;

Par ces motifs,

La Commission

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable et fondée;

Réforme dès lors la décision rendue le 11 juillet 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Reconnaît au requérant la qualité de réfugié;

Sièg. : S. Bodart, Président, E. Sonnet et M. Wilmotte, assesseurs.

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\\Site internet\Ajouts\CPRR 7-02-03 dem asile mineur.doc

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 229, novembre 2003, p. 43]